

Rapport public

Date d'émission du rapport : 9 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1065-0005

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Trent Valley Lodge Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Trent Valley Lodge, Trenton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2, 3, 4, 5, 8 et 9 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00155397 – Suivi d'un ordre de conformité (OC) en lien avec le paragraphe 82 (2) de la LRSLD (2021) – Formation.
- Signalement : n° 00155398 – Suivi d'un OC en lien avec le paragraphe 58 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Comportements réactifs.
- Signalement : n° 00159002 – Rapport d'incident critique (IC) n° 2337-000038-25 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.
- Signalement : n° 00161691 – Rapport d'IC n° 2337-000046-25 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.
- Signalement : n° 00162875 – Signalement en lien avec une plainte concernant des préoccupations relatives à la dotation.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre de conformité n° 002 de l'inspection n° 2025-1065-0003 en lien avec le paragraphe 82 (2) de la LRSLD (2021)

Ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1065-0003 en lien avec le paragraphe 58 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Comportements réactifs

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 11 (3) de la LRSLD (2021)

Services infirmiers et services de soutien personnel

Paragraphe 11 (3) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements.

L'inspectrice ou l'inspecteur a examiné les feuilles de dotation quotidiennes du titulaire de permis pour le mois de novembre 2025, lesquelles indiquaient quel membre du personnel infirmier autorisé travaillait lors de chaque quart de travail. Toutefois, lors de cet examen, on a constaté qu'aucun membre du personnel infirmier autorisé ne travaillait dans le foyer aux dates et aux heures suivantes : 3 au 7, 9 au 12, 14, 16 au 19, 21, 23 au 26 et 28 novembre 2025, lors du quart de jour; 18, 23, 25 et 26 novembre 2025, lors du quart de soir; et 20 novembre 2025, lors du quart de nuit.

Sources : Feuilles de dotation quotidiennes (Daily Staffing Sheets) pour le mois de novembre 2025; plan de dotation n° C-9 (Staffing Plan; révisé pour la dernière fois en juillet 2025); entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.